



PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 POUR LES TRAVAUX D'EXCAVATION, CREUSAGE DE TRANCHEES ET REMBLAYAGE, SE REFERER AUX DOCUMENTS NORMALISES SUIVANTS :

- 1.1.1 Clauses techniques générales du document «BNQ 1809-300/2004(R2007) – Travaux de construction - Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout » du Bureau de normalisation du Québec.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATERIAUX D'EMPRUNT :

- 2.1.1 tous les blocs de plus de 300 mm de diamètre devront être retirés des matériaux de remblai ainsi que toute matière végétale
- 2.1.2 Si les matériaux d'excavation sont jugés comme étant non récupérables par le Maître d'œuvre et, par conséquent, sont en quantité insuffisante pour effectuer le remblayage complet de la tranchée, l'Entrepreneur devra utiliser comme remblai complémentaire un matériau conforme à la norme 1101 du MTQ, compactable à 90 % du Proctor modifié.

2.2 MATERIAUX GRANULAIRES :

- 2.2.1 Pour assise et l'enrobage **sous** la ligne de gel : MG-20b conforme aux exigences de la norme 2102 du MTQ, compacté à 92% de la masse volumique sèche maximale.
- 2.2.2 Pour assise et l'enrobage **au dessus** la ligne de gel : compacté à 92% de la masse volumique sèche maximale, conformes aux exigences de l'article 6.5 du document BNQ 1809-300/2004(R2007) du Bureau de normalisation du Québec et amendé par le tableau suivant :

Le fuseau granulométrique de spécification du matériau d'assise et d'enrobage **au-dessus** la ligne de gel doit correspondre au tableau suivant :

Tamis	Pourcentage passant
35 mm	100
20 mm	92-100
5 mm	35-75
315 µm	50 max.
160 µm	15 max.
80 µm	10 max.



PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 GENERALITES

- 3.1.1 Les travaux doivent être exécutés selon les spécifications techniques du document «BNQ 1809-300/2004(R2007) – Travaux de construction - Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout » du Bureau de normalisation du Québec.
- 3.1.2 Toute tranchée, qu'elle soit « hors chaussée » ou « dans une chaussée existante ou projetée » sera traitée comme étant « dans une chaussée existante ou projetée » tel que décrit à l'article 9.2.4.2 du BNQ 1809-300/2004(R2007). Toute interprétation dudit document doit donc exclure les références à l'article 9.2.4.1 « tranchée hors chaussée ».